Direction de l’instruction publique et de la culture
Office de l’école obligatoire et du conseil
Surveillance scolaire

Notice relative à l’autorisation des écoles enfantines en forêt ou en nature

1. Généralités

Dans le canton de Berne, l’obligation scolaire peut être également acquittée au travers d’une école privée ou sous la forme d’une instruction privée. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour ce type d’enseignement. Les articles 64 à 71b en corrélation avec l’article 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l’école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) ainsi que certaines dispositions de l’ordonnance du 10 janvier 2013 sur l’école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1) constituent les bases légales régissant l’autorisation des écoles et de l’instruction privées.

2. Nombre minimal d’élèves pour une école privée (art. 35a OEO)

[1] Une autorisation de gérer une école privée est requise lorsqu’au moins dix élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d’une structure scolaire.
[2] Une autorisation de gérer une école privée peut être délivrée lorsqu’entre cinq et neuf élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d’une structure scolaire.
[3] Aucune autorisation de gérer une école privée n’est délivrée lorsque moins de cinq élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d’une structure scolaire.
[4] Si le nombre d’élèves d’une école privée autorisée passe en dessous de cinq, l’autorisation de gérer l’école privée est retirée.

3. Autorisation des écoles enfantines en forêt ou en nature

Les écoles enfantines en forêt doivent être autorisées par la Direction de l’instruction publique et de la culture (art. 65 LEO).

3.1 Dépôt de la demande

Le dossier de demande est soumis via l’inspection scolaire compétente. L’autorisation est délivrée par la directrice ou le directeur de l’instruction publique et de la culture.

3.2 Dossier de demande

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :
- des informations sur la ou les personnes qui ont achevé la formation pédagogique requise et sur le personnel d’encadrement,
- un extrait du casier judiciaire pour la ou les personnes qui ont achevé la formation pédagogique requise,
- les statuts de l’institution ayant déposé la demande (personne morale),

– un concept pédagogique.

Le concept pédagogique doit comporter les informations suivantes :

1.) Infrastructure
   – Contrat de location conclu avec la ou le propriétaire de la forêt
   – Au moins une grande salle chauffée et éclairée qui est accessible en permanence et dans laquelle les cours peuvent être donnés à tout le groupe
   – Toilettes garantissant l'hygiène et l'intégrité des enfants (toilettes à l'abri des regards)
   – Équipement pour une hygiène minimale (lavage des mains)
   – Salle où les enfants peuvent s'isoler

2.) Sécurité
   – Il faut clarifier avec la commune si l'utilisation de la zone en forêt est conforme à l'affectation de cette zone.
   – Les aspects liés à la sécurité doivent être examinés par des services spécialisés (p. ex. bpa, pompiers, garde-forestier).
   – Un plan d'urgence doit être élaboré.

3.) Organisation de l'enseignement
   – Le nombre total de leçons hebdomadaires (de 22 à 25 pour 39 semaines d'école ou de 23 à 26 pour 38 semaines d'école) doit être respecté.
   – Les cours doivent avoir lieu au moins quatre jours par semaine en cas de programme d'enseignement complet, et au moins trois jours par semaine en cas de programme d'enseignement réduit.
   – Nombre de leçons par jour : maximum sept.
   – Les cours doivent débuter et finir sur le site dédié à l'enseignement. Si les élèves se retrouvent à un autre endroit pour aller ensuite ensemble sur le site dédié à l'enseignement, seule la moitié du temps de trajet peut être comptabilisée comme temps d'enseignement.
   – Une réduction du programme d'enseignement est uniquement possible pour les élèves de première année d'école enfantine : au maximum, réduction d'un tiers du temps d'enseignement.
   – Les jours où les enfants ont également cours l'après-midi, l'enseignement est interrompu par une pause de midi d'au moins 45 minutes. Les enfants se voient alors accorder du temps pour manger et se reposer.

4.) Contenus de l'enseignement
   – Mise en œuvre du Plan d'études romand (PER)
   • Le Plan d'études romand (PER) regroupe les disciplines scolaires en cinq domaines : Langues (L), Mathématiques et sciences de la nature (MSN), Sciences humaines et sociales (SHS), Arts (A), Corps et mouvement (CM), auxquels s'ajoutent la Formation générale (FG) et les Capacités transversales (CT). L'école enfantine met en place des situations d'apprentissage destinées à faciliter le passage des élèves au degré primaire et permettant l'atteinte des objectifs et des attentes fondamentales du PER, en respectant les progressions d'apprentissage.
   – Évaluation formative :
   • Comment les élèves sont-ils accompagnés et soutenus individuellement dans leur processus de développement et d'apprentissage ?
   • Comment est documenté le développement des apprentissages des élèves ? (Par exemple par un portfolio)
   – Quelle formation et quel soutien reçoivent les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ?

5.) Personnes qui dispensent l'enseignement / encadrement des enfants
Si les classes comprennent uniquement des élèves d'école enfantine, elles doivent être encadrées par deux personnes au moins, l'une d'elle devant être titulaire d'un diplôme d'enseignement.
Si les classes comprennent à la fois des jeunes enfants (garderie, groupe de jeu) et des enfants plus âgés, le nombre de personnes assurant l'encadrement doit être accru en fonction de l'organisation de l'enseignement.
Le coefficient d'encadrement doit figurer dans le concept pédagogique :
- âge et nombre d'élèves dans les différentes séquences d'enseignement,
- modalités d'encadrement des groupes/classes pour les différentes séquences d'enseignement (nombre de personnes, tâches, formation).

6.) Passage au degré primaire
Modalités du passage à l'école publique au début de la première année du degré primaire et contact avec ladite école

4. Rapport annuel

Chaque année jusqu'au 30 juin, un rapport écrit doit être remis à l'inspection scolaire compétente. Il doit présenter de façon compréhensible les points du plan d'études traités, les objectifs de compétence visés, les progrès réalisés et les axes de développements suivis. Les informations suivantes doivent y figurer :

- les compétences acquises et les objectifs atteints pour les approches axées sur le développement et/ou dans tous les domaines disciplinaires,
- le niveau de développement et de connaissances des élèves,
- le développement et l'application des compétences transversales.

5. Annonce aux autorités des communes de domicile des élèves

Tous les ans, au plus tard quatre semaines après la rentrée scolaire, les propriétaires des écoles privées fournissent la liste des enfants qui fréquentent leur école à la commission scolaire (ou à l'autorité compétente) de la commune dans laquelle les enfants doivent être scolarisés.

6. Modification et suspension de l'autorisation

Si les conditions d'autorisation ne sont pas remplies ou si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction de l'instruction publique et de la culture révoque l'autorisation.

Berne, le 6 mars 2023 Office de l'école obligatoire et du conseil